

# Fiduciaire

## Actualités.



## Le processus interne de votre entreprise devient important lors des contrôles TVA

Depuis 2013, le législateur a assoupli la facturation électronique. En fait, un accord entre les parties suffit, et pour le reste tout assujetti doit être capable de prouver l'authenticité de ses factures à l'entrée et à la sortie, que celles-ci soient délivrées sur papier ou par la voie électronique.

### Qu'est-ce qu'une facture originale?

Avec l'évolution de la technologie, il est aujourd'hui très difficile de déterminer ce qu'est exactement une facture "originale". Pourtant, la déduction de la TVA n'est en principe possible que si vous disposez d'une facture originale. Selon l'Administration, la charge de la preuve de l'authenticité d'une facture incombe à chaque assujetti. Celui-ci doit donc pouvoir démontrer la réalité de l'opération correspondant à la facture par le biais de tout contrôle opérationnel possible fournissant une piste de contrôle fiable entre la facture et la prestation effectuée. Sur le plan comptable, il s'agit d'un flux de transactions étayé par des pièces justificatives.

En d'autres termes un lien entre différents documents. En matière de TVA, la fiabilité est assurée si les documents et liens permettent de vérifier de manière probante le rapport existant entre eux.

### Dressez la carte du processus interne de votre entreprise

Le choix des contrôles d'entreprise et des pistes de contrôle dépend bien sûr du contexte. Ceux-ci doivent être adaptés à la taille de l'entreprise, à l'activité et au type d'assujetti. Ils doivent également tenir compte du nombre et de la valeur des transactions, ainsi que du nombre et du type de fournisseurs/prestataires de services et clients. D'autres facteurs peuvent éventuellement encore influencer ce processus.

L'Administration précise clairement qu'aucun contrôle d'entreprise n'est en soi concluant! Par-là, elle veut éviter de créer des précédents et indique aussi clairement qu'elle ne conclura pas d'accords en la matière à propos

de ce processus. Il va de soi que de futurs contrôles en matière de TVA peuvent se concentrer sur ce processus interne de l'entreprise. L'époque où il suffisait de cocher la TVA (due ou déductible) figurant dans vos facturiers avec les factures effectives est révolue.

Dressez par conséquent à temps la carte de votre procédure interne et respectez-la. Comment vos livraisons de marchandises s'effectuent-elles (du bon de commande à la facture et au paiement - from order to cash)? Comment vos services sont-ils commandés, prestés, facturés et payés? De quels documents disposez-vous pour prouver vos opérations? Y a-t-il une procédure interne? Existe-t-il un guide/scénario de vos transactions (flux de documents, flux d'approbations, flowcharts, processus de contrôle, ...)?

En attendant, tenez aussi compte d'une série d'autres facteurs importants comme le transport des marchandises (qui commande et paie ce transport?), les Incoterms convenus entre les parties (une mention erronée sur la facture peut vous être préjudiciable), la bonne description de vos transactions (les marchandises sont-elles installées?), l'organisation de boutiques en ligne et autres systèmes de commande électronique, l'exhaustivité de vos factures, etc.

**Luc Heylens, Tax & Legal Services**

Les futurs contrôles TVA peuvent examiner votre processus d'entreprise pour vérifier l'authenticité de chaque facture. C'est alors seulement que l'Administration sera convaincue de l'authenticité de chaque transaction.

### Contenu

- 1 Le processus interne de votre entreprise devient important lors des contrôles TVA
- 2 Déduire dès maintenant des frais futurs
- 3 En bref
- 4 Questions et réponses
- 4 Private Governance

# Déduire dès maintenant des frais futurs

**Pour certains frais qui seront consentis dans le futur, mais dont la probabilité peut être établie dans l'exercice actuel sur la base de certains faits, il est possible de constituer une provision (moyennant le respect d'une série de conditions). Quelques cas spécifiques de provisions de ce genre sont exposés ci-dessous.**

## **Provision pour gratifications au personnel**

D'après l'Administration, les gratifications à payer au personnel de l'entreprise peuvent être considérées comme des dettes sûres et certaines de l'exercice lorsqu'elles ont été établies contractuellement et que le montant attribué à chaque bénéficiaire est définitif. Cette exigence d'une base contractuelle est trop sévère pour certains. En cas de décision irrévocable et effective de procéder à un tel paiement, si le montant de la prime peut être estimé avec suffisamment de précision à l'expiration de l'exercice, les conditions légales semblent être remplies pour la constitution d'une provision.

Une application possible consiste à établir contractuellement un système de primes avec certains collaborateurs (clés) et leurs sociétés de gestion. En les faisant participer "virtuellement" (l'objectif n'est pas qu'ils acquièrent des actions de la société) à la société, ils peuvent profiter de la plus-value future de la société.

Lorsque l'attribution de la prime ne se fait pas annuellement, mais seulement après x années (par exemple un contrat qui prévoit une participation bénéficiaire sur/après 10 ans), la société peut constituer chaque année une provision correspondant à la part du bénéfice revenant au collaborateur (clé). Pour le collaborateur proprement dit, il n'y a pas de produit à déclarer, puisqu'il n'y a pas encore de versement et que la créance n'a pas encore de caractère sûr et certain (il peut en effet aussi y avoir une année déficitaire à l'avenir). La prime effectivement versée est seulement imposable dans le chef du bénéficiaire au moment de son octroi. Ce qui importe dans l'élaboration de tels systèmes de primes, ce sont les paramètres sur lesquels la gratification s'appuie.

Une méthode possible consiste à calculer la provision en fonction de l'évolution du résultat de la société et des nouveaux investissements à réaliser. Dans un cas concret, l'Administration avait cependant refusé l'exonération d'impôt de la provision parce que la provision n'avait pas pour objet le versement d'une gratification due "contractuellement". Elle a toutefois été contredite par la Cour d'Appel de Mons, qui a jugé qu'en exigeant qu'une gratification soit contractuelle, l'Administration ajoutait une condition à la loi. La constitution de telles provisions est aussi possible pour des systèmes de primes à des administrateurs et/ou leurs sociétés.

## **Provision pour indemnité de préavis**

Pour la constitution de provisions pour indemnités de préavis et/ou primes de fermeture, l'administration fiscale argumente dans son commentaire administratif du Code de l'Impôt sur le Revenu que de

telles provisions peuvent être constituées au plus tôt "à la date où le licenciement est notifié aux travailleurs individuels".

Ce point de vue de l'Administration a toutefois été réfuté par la Cour d'Appel de Liège. En effet, d'après la Cour, l'argumentation de l'Administration, qui considère que la simple décision du Conseil d'Administration n'est pas de nature à rendre le coût probable, est fautive. De plus, dans le cas en question, le contribuable a pu démontrer que la décision était effectivement basée sur des raisons objectives, à savoir la diminution sensible des bénéfices qui s'était produite pendant la période imposable. Ce point de vue (favorable au contribuable) a été suivi dans la jurisprudence ultérieure et dans la doctrine fiscale.

## **Provision pour modernisation des installations**

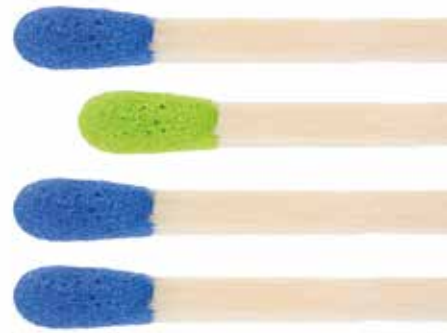
Un grossiste en vêtements de mode est prié par ses fournisseurs d'adapter régulièrement l'aménagement de son showroom de manière à ce que les articles soient exposés dans des conditions attractives. Le contribuable modernise donc son showroom tous les cinq ans et constitue à cet effet une provision sur plusieurs années. L'accroissement de la provision ne se déroule pas de manière uniforme.

L'Administration est d'avis que les provisions ne peuvent pas être exonérées, et ce pour deux raisons. Premièrement, l'Administration considère que le montant de la provision ne peut pas être déterminé avec suffisamment de précision. Au moment de la constitution de la provision, la société ne dispose en effet d'aucune donnée concrète pour justifier le montant de la provision (estimation des coûts, devis, ...). Deuxièmement, l'Administration argumente que la provision a été constituée pour la "rénovation" de bâtiments, matériel et outillage, chose pour laquelle aucune provision ne peut être constituée. Les services de taxation imposent par conséquent la provision constituée comme une surestimation du passif.

La Cour d'Appel de Bruxelles ne suit pas le point de vue de l'Administration. La provision a simplement pour but d'évoluer avec les tendances, de manière à ce que les vêtements soient exposés dans un environnement attractif et moderne. La Cour juge dès lors que les travaux pour lesquels la provision a été constituée n'ont pas un caractère durable et que les travaux de réaménagement perdent toute valeur lorsqu'une nouvelle tendance se développe. Par conséquent, les travaux n'augmentent pas la valeur du bien immobilier et il n'est pas question de "rénovation". La Cour fait également observer que les dépenses, compte tenu des événements en cours, sont bel et bien probables et précisément définies.

Puisque le réaménagement se fait régulièrement, le contribuable dispose bien de données suffisantes pour en évaluer le prix de revient sur la base des dépenses faites dans le passé. La provision pour modernisation des installations peut donc être exonérée.

**Roeland De Tollenaere, Tax & Legal Services**



## Carte régionale de soutien 2014-2020 approuvée pour la Belgique

La Commission européenne a approuvé la carte belge de prolongation du soutien régional à l'investissement entre 2014 et 2020. Ce soutien est repris sous le dénominateur "Aide à la transformation stratégique". En Belgique, plus de 100 villes et communes entrent en ligne de compte.

Le système de soutien est davantage accessible aux petites et moyennes entreprises grâce à un fort abaissement des seuils d'entrée. Trois sortes de dépenses entrent en ligne de compte: soutien à la formation, soutien à l'investissement et soutien combiné.

Pour en savoir plus, surfez sur [www.agentschapondernemen.be](http://www.agentschapondernemen.be) (Flandre), [www.aides-entreprises.be](http://www.aides-entreprises.be) (Wallonie) et [be.brussels/primas-et-subsides](http://be.brussels/primas-et-subsides) (Bruxelles) ou adressez-vous à un spécialiste des subventions. *Jan Matsaert, Fiduciaire*

## Amendes en cas de déclaration tardive de cessation d'activité

L'administration de la TVA inflige depuis peu des amendes en cas de dépôt tardif du formulaire de cessation de l'activité TVA (formulaire 604C). La règle générale veut que ceci se fasse dans un délai d'un mois après la cessation. Pour les entreprises en liquidation/faillite, c'est dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la liquidation ou de la faillite.

La dernière déclaration TVA et le dernier listing IC doivent être introduits au plus tard le 20 du mois qui suit la dernière période de déclaration. Le listing des clients belges assujettis à la TVA doit être déposé dans les trois mois après la cessation d'activité.

*Lore Germonpré, Tax & Legal Services*

## Factures d'acompte: régime TVA définitif

Depuis 2013, les factures d'acompte (c'est-à-dire les factures qui contiennent toutes les mentions obligatoires en dehors de la date d'exigibilité de la TVA) délivrées avant la réception d'un quelconque paiement ou avant le fait générateur TVA ne sont plus une cause d'exigibilité de la TVA. Le régime transitoire qui était d'application sera remplacé à partir du 1er janvier 2015 par le régime définitif dans la décision n° E.T.126.003.

Pour une opération B2B en Belgique, un fournisseur peut délivrer une facture d'acompte. L'administration considère ce document comme une facture définitive si

maximum 7 jours se sont écoulés entre la délivrance de celle-ci et le fait générateur TVA. En cas d'écart de plus de 7 jours, le document est une vraie facture d'acompte et une deuxième facture, définitive cette fois, doit être établie plus tard, sauf si le document d'acompte mentionne la date présumée d'exigibilité de la TVA (c'est-à-dire la date de paiement estimée ou la date ultime de paiement (convenue)). Le fournisseur peut reprendre ces opérations dans la déclaration relative à la période au cours de laquelle la facture d'acompte a été établie.

Le client peut exercer le droit de déduction dans la même déclaration, si une preuve d'exigibilité est fournie avant la fin de la période en question. L'administration acceptera ceci sans preuve d'exigibilité, pour autant que la preuve soit fournie dans les 3 mois à compter de la fin du mois au cours duquel la facture d'acompte a été délivrée. Si la TVA n'est pas devenue exigible dans cette période dite "fenêtre", une rectification devra avoir lieu. *Daisy Tips, Tax & Legal Services*

## La déduction ordinaire pour investissements est temporairement réintroduite

Pour inciter les PME belges à investir, la déduction ordinaire pour investissements est réactivée pour les années 2014 et 2015. Cette déduction est uniquement d'application pour les sociétés qui, sur la base de l'article 15 C. Soc., peuvent être considérées comme "petites". Le taux a été fixé à 4%.

Pour avoir droit à cette déduction, la société doit investir dans des immobilisations corporelles et incorporelles acquises ou constituées à l'état neuf durant l'exercice, et affectées en Belgique à l'exercice de l'activité professionnelle. Les exclusions qui s'appliquent en général dans le cadre de la déduction pour investissements s'appliquent également à la nouvelle déduction temporaire pour investissements.

Cette déduction pour investissements est encore assortie d'une exigence supplémentaire spécifique: les immobilisations doivent avoir un rapport direct avec l'activité économique existante ou prévue qui est réellement exercée par la société, ce qui signifie donc qu'un lien avec l'objet social est insuffisant.

*Dimitri Samyn, Tax & Legal Services*

# Questions et réponses

## **Vous avez une question?**

Envoyez-nous votre demande d'information par mail: [info@deloitte-fiduciaire.be](mailto:info@deloitte-fiduciaire.be) ou par courrier: Deloitte Fiduciaire, Rédaction Actualités, Kortrijksesteenweg 1146, 9051 Gent

## **Editeur responsable**

Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85..



Deloitte Fiduciaire



@DeloitteFidu



[linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire](https://www.linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire)

[www.deloitte-fiduciaire.be](http://www.deloitte-fiduciaire.be)

© 2014 Deloitte Fiduciaire  
Designed and produced by the Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles - Charleroi - Courtrai - Gand - Hasselt - Liège - Louvain - Roulers



## **Quand une provision pour assainissement du sol est-elle possible?**

Si une pollution du sol est constatée, une provision fiscalement exonérée peut uniquement être constituée pour les frais d'assainissement si:

- la pollution a été constatée à l'issue d'une étude du sol effectuée par un expert reconnu, et
- une obligation d'assainissement existe.

Les deux conditions doivent être remplies simultanément.

La simple mention à l'OVAM/DSD/IBGE de l'étude de sol informative qui a été effectuée n'implique pas automatiquement qu'il existe une obligation d'assainissement du sol.

## **Accord de gouvernement flamand et fédéral: What's up?**

### **Modernisation du droit de la famille**

Dans son accord de gouvernement, le gouvernement fédéral annonce s'atteler à la modernisation du droit de la famille, compte tenu des évolutions de la société et des nouvelles formes de vie en commun. A cet effet, le droit des régimes matrimoniaux et le droit successoral seront réformés. Il y aura davantage de liberté de choix pour déterminer à qui revient un héritage.

En fonction de la problématique des familles recomposées, le gouvernement examinera quelles conséquences personnelles et patrimoniales, en particulier en matière de droit successoral, peuvent être accordées au lien qui existe entre une personne qui participe ou a participé à l'entretien et à l'éducation d'un enfant dont il n'est pas le parent, d'une part, et l'enfant en question, d'autre part, sans toucher à la filiation et à la responsabilité première des parents. Un cadre clair est également annoncé en matière de droits et devoirs patrimoniaux des cohabitants légaux et de fait, en vue de combler la lacune qui existe actuellement dans la législation.

Le gouvernement flamand, pour sa part, annonce son intention d'adapter les droits de succession et d'héritage aux évolutions de la société et nouvelles formes de vie en commun dont il est question plus haut. Espérons que les deux niveaux de pouvoir seront sur la même longueur d'onde par rapport à ces modifications législatives. Actuellement, les règles d'héritage relevant du droit civil ne sont pas toujours en parfaite

Dans une décision préalable, l'administration a fourni des explications complémentaires précisant quand il existe une obligation d'assainissement. C'est le cas:

- lorsque la société est sommée par l'OVAM/DSD/IBGE d'effectuer l'assainissement du sol;
- lorsqu'il est porté à la connaissance de la société que la pollution du sol dépasse les normes d'assainissement du sol ou constitue une menace grave;
- lorsque la société a été informée du fait qu'elle doit mettre sur pied un projet d'assainissement du sol et/ou doit prendre l'engagement envers l'OVAM/DSD/IBGE d'effectuer les travaux d'assainissement du sol et de fournir des sûretés financières.

**Magalie Van Herreweghe, Tax & Legal Services**

# Deloitte Private Governance

concordance avec les règles en matière de droits de donation et droits de succession.

A partir du 1er janvier 2015, le Gouvernement flamand prend du reste la relève de l'Etat fédéral pour ce qui est du service des droits de succession et de donation. A partir de cette date, les droits de succession et de donation seront repris dans le Code flamand de la Fiscalité, et s'appelleront désormais respectivement taxe successorale et taxe sur les donations. Le terme "droits de succession" continue d'exister, mais on n'entend désormais plus par-là que la taxe successorale levée sur le patrimoine mondial d'un habitant du Royaume de Belgique, à l'exclusion de la taxe successorale due sur des biens immobiliers situés en Belgique laissés pas un non-habitant du Royaume, appelée "droit de transmission en cas de décès".

### **Donation de biens immobiliers**

Le gouvernement flamand annonce par ailleurs revoir la taxe de donation pour les biens immobiliers. Une simplification des taux devrait dissuader les gens d'essayer d'éviter l'impôt par le biais de toutes sortes de constructions.

Enfin, l'abaissement actuel et temporaire de la taxe de donation sur les terrains à bâtir est prolongé, et il est toujours assorti d'une obligation de construire dans un délai déterminé. Le gouvernement flamand veut ainsi encourager les gens à exploiter et bâtir les terrains inoccupés.

**Thomas Storme, Tax & Legal Services**